

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 26 août 2004

Messagerie

Projet de loi sur l'état civil (E 1 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu les articles 39, 40, 43a, 45, 45a, 49 et 103 du code civil ;
vu l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004 (ci-après
ordonnance) ;
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Arrondissement

¹ Le Conseil d'Etat définit les arrondissements de l'état civil et désigne le siège de l'office de chaque arrondissement sur proposition des communes intéressées. Il en est de même lors d'une modification de l'arrondissement ou du transfert du siège de l'office.

² Lors de la définition des arrondissements de l'état civil, le Conseil d'Etat doit faire en sorte qu'il en résulte pour les officiers de l'état civil un degré d'occupation qui assure une exacte exécution de leurs tâches. Ce degré d'occupation doit être de 40% au moins (art. 1 de l'ordonnance).

Art. 2 Langue officielle

¹ Les registres de l'état civil, les extraits et les communications doivent être rédigés dans la langue française (art. 3 de l'ordonnance).

² Sont réservées les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance.

Art. 3 Officiers de l'état civil et officiers de l'état civil extraordinaires

¹ Les officiers de l'état civil et les officiers de l'état civil extraordinaires sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition des conseils administratifs ou des maires (art. 4 et 96 de l'ordonnance).

² Le Conseil d'Etat sanctionne disciplinairement les personnes employées dans les offices de l'état civil qui contreviennent intentionnellement ou par négligence aux devoirs de leur charge ; les peines applicables sont celles prévues par l'article 47, alinéa 2 du code civil.

³ Il peut révoquer, soit d'office, soit sur demande de l'office fédéral de l'état civil, soit sur requête des conseils administratifs ou des maires, les officiers de l'état civil et les officiers de l'état civil extraordinaires qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, qui se sont montrés incapables d'exercer leur fonction ou dont le comportement est inconciliable avec celle-ci. (art. 87 de l'ordonnance).

Art. 4 Obligations des communes

¹ Les autorités communales doivent mettre à disposition des officiers de l'état civil, le personnel, le matériel et les locaux nécessaires.

² L'ensemble des frais relatifs au fonctionnement de l'arrondissement de l'état civil ainsi qu'à la formation des officiers d'état civil sont à la charge des communes.

Art. 5 Autorité de surveillance

Le département de justice, police et sécurité (ci-après le département) constitue l'autorité de surveillance de l'état civil (art. 84, al. 2, de l'ordonnance).

Art. 6 Délégation de compétence

La compétence attribuée au Conseil d'Etat par l'article 16, lettre g, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981, est déléguée au département de justice, police et sécurité (autorisations pour la célébration du mariage d'un étranger, art. 43, al. 2 et 44, al. 2 de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987).

Art. 7 Attributions du département de justice, police et sécurité

Le département est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) la demande de modification administrative de données sur l'état civil (art. 29 de l'ordonnance) ;
- b) autorisation, dans des cas exceptionnels, d'inhumation, d'incinération ou de transport d'un corps avant l'inscription du décès (art. 36, al. 2 de l'ordonnance) ;
- c) communication de l'acquisition et la perte des droits de cité communaux et cantonaux, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, du changement de nom, du changement de nom qui entraîne une modification du droit de cité (art. 41, de l'ordonnance).

Art. 8 Autorité de police

Le département est l'autorité de police dans les cas suivants :

- a) déclaration de naissance d'un enfant trouvé (art. 38, al. 1 de l'ordonnance) ;
- b) déclaration de décès ou découverte du corps d'une personne inconnue (art. 35, al. 5 de l'ordonnance).

Art. 9 Conservation des documents

La direction cantonale de l'état civil, dont l'organisation et les attributions sont fixées par un règlement du Conseil d'Etat, constitue notamment l'autorité cantonale chargée de l'archivage des pièces justificatives (art. 31 de l'ordonnance).

Art. 10 Règlement d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'exécution en matière d'état civil.

Chapitre II Procédure en changement de nom

Art. 11 Autorité compétente

¹ Sont de la compétence du Conseil d'Etat l'autorisation de changer de nom ou de porter le nom de la femme comme nom de famille (art. 30 du code civil) ;

² La demande est adressée au département, qui l'instruit.

Art. 12 Procédure et décision

¹ Si la demande est considérée comme fondée, le département, agissant par délégation du Conseil d'Etat, accorde le changement de nom.

² Si la demande est considérée comme infondée par le département, il la renvoie au Conseil d'Etat qui statue.

³ Le Conseil d'Etat statue définitivement par un arrêté.

Art. 13 Emoluments

¹ Les demandes de changement de nom donnent lieu à la perception d'émoluments, mis à la charge du requérant.

² Le montant des émoluments est fixé par le Conseil d'Etat dans une limite de 200 F à 1 000 F.

³ La limite maximale fixée à l'alinéa 2 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation.

Art. 14 Communications

Si l'autorisation de changer de nom est accordée, le département communique la décision à l'office cantonal de l'état civil spécialisé, ainsi qu'aux divers services cantonaux concernés (art. 22, 41 et 43 de l'ordonnance).

Art. 15 Changement de prénom

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au changement de prénom.

Chapitre III Dispositions finales**Art. 16 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 17 Clause abrogatoire

La loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953, est abrogée.

Art. 18 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

L'actuelle loi sur l'état civil a été adoptée il y a un peu plus de cinquante ans, et elle a abrogé l'ancienne loi, qui datait du 19 janvier 1929.

Compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2004, de la modification du code civil (CC) du 5 octobre 2001 (FF 2001 5475), ainsi que des nouvelles dispositions d'exécution qui en résultent – révision totale de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC) du 28 avril 2004 et révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC), du 28 avril 2004 – il est nécessaire, pour des raisons de techniques législatives, d'envisager une révision totale de la loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (E 1 13), et du règlement sur l'état civil, du 8 décembre 1999 (E 1 13.03), plutôt que de procéder à de nombreuses corrections.

Cela étant, la réforme proposée n'a rien de révolutionnaire et se limite, pour l'essentiel, à adapter les textes légaux et réglementaires genevois aux nouvelles dispositions fédérales en la matière.

Suite à l'adoption, le 28 avril 2004, de la nouvelle ordonnance sur l'état civil, les cantons ont été invités à entamer la procédure de révision de leur loi et de leur règlement en matière d'état civil.

II. CONSULTATIONS

Le 30 mars 2004, le département de justice, police et sécurité a soumis un avant-projet de loi sur l'état civil à l'Office fédéral de l'état civil, à l'Association des communes genevoises ainsi qu'à l'Association des officiers de l'état civil du canton de Genève.

Le projet de loi tient compte de toutes les remarques formulées, qui provenaient exclusivement de l'Office fédéral de l'état civil et qui concernaient principalement des modifications dans la numérotation des articles entre le projet de révision et l'ordonnance fédérale et la version définitive adoptée le 28 avril 2004.

III. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Comme exposé ci-dessus, le projet de loi ne constitue pas un texte entièrement nouveau mais reprend de nombreuses dispositions de la loi du 19 décembre 1953, qui sont modifiées ou complétées.

Par souci d'une meilleure visibilité, notamment pour que la numérotation des articles soit cohérente, le projet de loi est néanmoins présenté sous la forme d'une nouvelle loi abrogeant l'ancienne.

Les commentaires qui suivent s'attachent donc essentiellement aux dispositions modifiées ou nouvelles.

Préambule

Le préambule fait désormais référence aux nouvelles dispositions du code civil (soit les articles 39, 40, 43a, 45, 45a, 49 et 103) ainsi qu'à l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1 Arrondissement

L'alinéa 1 est modifié pour préciser qu'il appartient non seulement au Conseil d'Etat de définir les arrondissements de l'état civil, mais encore de désigner le siège de l'office de chaque arrondissement, sur proposition des communes intéressées, et qu'il en va de même lors d'une modification de l'arrondissement ou du transfert du siège de l'office.

L'alinéa 2 actuel peut être purement et simplement supprimé. Il est remplacé par un nouvel alinéa précisant que le Conseil d'Etat doit faire en sorte, dans la définition des arrondissements de l'état civil, qu'il en résulte – pour les officiers de l'état civil – un degré d'occupation qui assure une exacte exécution de leurs tâches et que ce degré d'occupation doit être de 40 % au moins, conformément à l'article 1 OEC.

Art. 2 Langue officielle

L'intitulé de l'article 2 actuel (langue usitée) est modifié pour tenir compte de la terminologie utilisée à l'article 3 OEC qui fait désormais référence à la langue officielle (et non à la langue usitée).

L'alinéa 1 fait l'objet d'une très légère modification de nature purement rédactionnelle et se réfère en outre à l'article 3 OEC.

Les alinéas 2 et 3 actuels doivent être purement et simplement abrogés vu l'introduction du registre informatisé au niveau fédéral et vu leur contrariété par rapport aux nouvelles dispositions de l'ordonnance (art. 24, alinéa 1,

OEC). Ils sont donc remplacés par un alinéa 2 (nouveau) qui réserve simplement les dispositions de l'article 24 OEC.

Art. 3 *Officiers de l'état civil et officiers de l'état civil extraordinaires*

L'intitulé de l'article 3 actuel (officiers et suppléants) est légèrement modifié afin de respecter la terminologie fédérale.

L'alinéa 1 fait l'objet d'une modification de nature rédactionnelle et précise que les officiers de l'état civil et les officiers de l'état civil extraordinaires sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition (et non sur présentation) des conseillers administratifs ou des maires, en se référant pour le surplus aux articles 4 et 96 OEC.

L'alinéa 2 correspond à l'alinéa 3 actuel et n'est pas modifié.

L'alinéa 3 correspond à l'alinéa 4 actuel et prévoit que la révocation d'un officier de l'état civil ou d'un officier de l'état civil extraordinaire peut également être prononcée sur demande de l'office fédéral de l'état civil, conformément à l'article 87 OEC.

Art. 4 *Obligations des communes*

L'alinéa 1 reprend intégralement le texte de l'article 4 de la loi actuelle.

Il est précisé, à l'alinéa 2, que l'ensemble des frais relatifs au fonctionnement de l'arrondissement de l'état civil ainsi qu'à la formation des officiers d'état civil sont à la charge des communes.

Art. 5 *Autorité de surveillance*

Il est simplement rajouté, à l'article 5, une référence à l'article 84, alinéa 2, de l'ordonnance.

Art. 6 *Délégation de compétence*

L'article 6 fait l'objet d'une légère modification rédactionnelle, pour préciser que la compétence attribuée au Conseil d'Etat par l'article 16, lettre g, de la loi d'application du code civil et du code des obligations est déléguée au département de justice, police et sécurité, plutôt qu'à « l'un des départements ».

Art. 7 *Attributions du département de justice, police et sécurité*

La lettre a) fait l'objet d'une nouvelle formulation, conformément à l'article 29 de l'ordonnance (qui remplace l'article 50, alinéa 2, de l'ordonnance actuelle).

La lettre b) fait également l'objet d'une légère modification, pour préciser que les autorisations en question ne sont données que dans des cas

exceptionnels, conformément à l'article 36, alinéa 2, OEC (qui remplace l'article 86, alinéa 2, de l'ordonnance actuelle).

La lettre c) est également modifiée en fonction de la terminologie utilisée par l'article 41 OEC (qui remplace l'article 131 de l'ordonnance actuelle).

Art. 8 *Autorité de police*

La lettre a) fait l'objet d'une nouvelle formulation, conformément à l'article 38, alinéa 1, OEC (qui remplace l'article 61, alinéa 3, de l'ordonnance actuelle).

La lettre b) est modifiée pour tenir compte également de la découverte du corps d'une personne inconnue, conformément à l'article 35, alinéa 5, OEC (qui remplace l'article 77 de l'ordonnance actuelle).

Art. 9 *Conservation des documents*

L'article 9 est adapté à la nouvelle terminologie de l'article 31 OEC (qui remplace les articles 31 et 57 de l'ordonnance actuelle) et notamment au fait que les « anciens seconds exemplaires des registres » ont été supprimés.

Art. 10 *Règlement d'exécution*

La deuxième phrase de l'article 10 actuel est supprimée dès lors que le tarif des émoluments est désormais fixé par l'ordonnance du Conseil fédéral sur les émoluments en matière d'état civil.

Chapitre II - Procédure en changement de nom

Art. 11 *Autorité compétente*

Pas de modification.

Art. 12 *Procédure et décision*

Un alinéa 3 - qui correspond à l'article 13 de la loi actuelle - est rajouté à l'article 12.

Art. 13 *Emoluments*

Le nouvel article 13 donne une base légale aux émoluments fixés par le Conseil d'Etat en matière de changement de nom et prévoit que la limite maximale est adaptée à l'évolution du coût de la vie.

Art. 14 *Communication*

L'article 14 doit désormais faire référence aux articles 22, 41 et 43 OEC (qui remplacent l'article 131 de l'ordonnance actuelle) et son intitulé doit être modifié conformément à l'ordonnance.

Art. 15 *Changement de prénom*

Pas de modification.

Chapitre III - Dispositions finales

Conformément à la technique législative actuelle, il convient de prévoir, en lieu et place de l'article 16 de la loi en vigueur, un article 16 concernant les dispositions d'application, un article 17 concernant la clause abrogatoire et un article 18 concernant l'entrée en vigueur.

Art. 16 *Dispositions d'application*

L'article 16 (nouveau) prévoit que le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 17 *Clause abrogatoire*

L'article 17 (nouveau) prévoit que la présente loi abroge la loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953.

Art. 18 *Entrée en vigueur*

L'article 18 (nouveau) laisse au Conseil d'Etat le soin de fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.